



GRAND QUARTIER GÉNÉRAL

Service de l'accès et de la protection de l'information
1701, rue Parthenais, UO 1110
Montréal (Québec) H2K 3S7

Notre référence : 1804 136

Le 24 mai 2018

OBJET : ***Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (c. A-2.1) concernant les délinquants sexuels.***

Monsieur,

Nous avons effectué l'étude de votre demande d'accès reçue le 9 avril 2018, visant à obtenir tout document et formulée comme suit :

« obtenir copie de tout document permettant d'établir le lieu de résidence et/ou la répartition géographique des personnes condamnées pour des délits de nature sexuelle ou de toutes autres personnes faisant l'objet d'une surveillance particulière en raison de délits de cette nature au Québec depuis 7 ans, et ce jusqu'au 7 avril 2018. »

Nous comprenons de votre demande que vous désirez obtenir la répartition géographique des délinquants sexuels au Québec depuis 7 ans, et ce jusqu'au 7 avril 2018.

Nous vous transmettons ce que nous pouvons extraire de nos systèmes, en réponse à votre demande d'accès, soit :

En date du 3 mai 2018, le nombre de délinquants sexuels inscrits au Registre national des délinquants sexuels pour la province du Québec était de 10 855. De ce nombre, 1 795 délinquants sexuels sont considérés inactifs pour les raisons suivantes : ordonnances annulées ou terminées, délinquants sexuels décédés, déportés, hors province, hors pays, acquittés et ceux dont le dossier a été radié. Ainsi, le nombre total de délinquants sexuels ayant un dossier actif au Registre québécois est de 9 060.

Cependant, nous ne pouvons vous transmettre le nombre de délinquants sexuels par année, et de ce fait, la répartition géographique, car nos systèmes informatiques ne nous permettent pas de ventiler par ce type d'information. En effet, le Registre national des délinquants sexuels est conçu afin d'aider les corps de police à prévenir les crimes de nature sexuelle et à enquêter sur ceux-ci. La Sûreté utilise ce système à des fins opérationnelles et non à des fins d'analyse statistique.

Afin de produire un tel document, un exercice manuel de comparaison de renseignements et de compilation au sens de l'article 15 de la *Loi sur l'accès* serait nécessaire. Or, la loi n'impose aucune obligation à un organisme de faire un tel exercice pour répondre à une demande d'accès. Par conséquent, la Sûreté ne détient pas de document sous la forme demandée (article 1 de la *Loi sur l'accès*).

Vous trouverez, ci-joint, les articles de loi et l'avis relatif au recours en révision prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès*.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

ORIGINAL SIGNÉ

Wafaa Imlahi Chaer

Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels